

VADEMECUM POUR LA SURVEILLANCE DES SALLES D'EXAMEN

(Référence Réglementation des examens adoptée par la CFVU du 7 juillet 2016)

NOTICE A REMETTRE A CHAQUE SURVEILLANT AVANT CHAQUE EXAMEN

Vous avez été désigné (e) pour assurer la surveillance d'un examen, soit en tant que responsable de salle, soit en tant que surveillant. Lisez attentivement cette notice qui vous guidera sur les procédures à suivre.

Rappel : l'enseignant responsable de la matière doit être présent ou immédiatement joignable pendant toute la durée de l'épreuve.

I - PRÉPARATION de L'ÉPREUVE

- 1) Vous devez être présent(e) dans la salle d'examen une demi-heure avant le début de l'épreuve, et de façon ininterrompue, jusqu'au terme de l'épreuve.
- 2) Vous vous assurerez de la bonne disponibilité des copies et brouillons avant le lancement de l'épreuve.
- 3) Vous renseignerez la liste d'émargement remise par le service scolarité.

II - ACCÈS AUX SALLES D'EXAMEN

- 1) Les étudiants ne sont autorisés à entrer en salle qu'en présence des surveillants : vous vérifierez l'identité de chaque étudiant (carte d'étudiant ou à défaut, tout document officiel avec photo). Tout candidat qui ne peut justifier de son identité ne sera pas autorisé à entrer en salle d'examen.
- 2) Vous signalerez au service de la scolarité toute anomalie sur la liste d'émargement en amont de l'épreuve.
- 3) Vous définirez le lieu où doivent être déposés les effets personnels (sacs, manteaux, appareils de télécommunication éteints et documents non autorisés) et rappellerez que leur simple possession, en dépit de ces consignes, est constitutif d'une suspicion de fraude.
- 4) Vous veillerez à ce que les étudiants soient assis dans les conditions d'examen fixées par l'administration. Vous contrôlerez qu'ils n'échangent pas les feuilles de brouillon qui leur ont été attribuées.
- 5) Vous veillerez à ce que les étudiants conservent le visage et les oreilles dégagés à l'entrée en salle d'examen et pendant toute la durée de l'épreuve.

III - DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

- 1) Vous rappellerez les consignes et communiquerez sur les risques de poursuites disciplinaires, voire d'exclusion en cas de fraude ou tentative de fraude.
- 2) Après la communication des sujets, vous préciserez le temps de composition, les heures de début et de fin de l'épreuve et le respect de la durée minimale de composition.

- 6) Dans la limite d'un retard n'excédant pas une demi-heure et à condition qu'aucun étudiant n'ait déjà quitté la salle, le responsable de la surveillance pourra, à titre exceptionnel, autoriser un étudiant retardataire à composer. Aucun temps supplémentaire de composition ne lui sera accordé. La mention du retard et son motif seront obligatoirement portés sur le procès-verbal d'examen.
- 7) Vous ferez signer les étudiants sur la liste d'émargement.
- 8) Aucune sortie, provisoire ou définitive, ne sera possible pour les épreuves dont la durée de composition est inférieure à une heure. Pour les épreuves dont la durée est supérieure à une heure, les étudiants seront accompagnés un par un.
- 9) A la fin de l'épreuve, vous récupérerez toutes les copies et en vérifierez le nombre ; l'étudiant devant indiquer sur sa copie le nombre d'intercalaires joints et les numéroter.
- 10) La remise de la copie est obligatoire, même s'il s'agit d'une copie blanche.

IV - PROCES VERBAL D'EXAMEN

A l'issue de l'examen, le responsable de la surveillance devra obligatoirement remplir le procès-verbal d'examen. Il devra y noter toutes les observations et ou tous les incidents constatés durant l'examen et le remettre au service scolarité, accompagné de la liste d'émargement.

V - FRAUDE ET SUSPICION DE FRAUDE

- 1) Le responsable de la surveillance doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude et laisser l'étudiant poursuivre son épreuve. Il saisit le (s) preuve (s) permettant de constater les faits et de constituer l'éventuel dossier disciplinaire. Seul le téléphone portable sera rendu à son propriétaire en fin d'épreuve.
- 2) En cas de substitution de personne ou trouble affectant le bon déroulement de l'épreuve, l'épreuve sera maintenue et l'étudiant ayant créé l'incident pourra être expulsé de la salle par le Directeur de composante. Le procès-verbal d'incident devra être renseigné le cas échéant
- 3) En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, vous renseignerez, de façon précise et détaillée, le procès-verbal de suspicion de fraude délivré à cet effet par le service de la scolarité.